

**Avis du CNCPH du 21 janvier sur :**

- **Le projet de décret fixant les modalités d'accès à l'emploi titulaire instituées, à titre expérimental, en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage relevant du secteur public non industriel et commercial**
- **Le projet de décret pris pour l'application de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**
- **Le projet de décret fixant les modalités d'accès à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement instituées, à titre expérimental, en faveur**

Le CNCPH est amené à se prononcer sur trois projets de décrets pris en application de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui comporte un chapitre relatif à l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap au sein de la fonction publique.

**1. Projet de décret fixant les modalités d'accès à l'emploi titulaire instituées, à titre expérimental, en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage relevant du secteur public non industriel et commercial**

Pris en application de l'article 91 de la loi de transformation de la fonction publique, ce décret prévoit, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, les modalités permettant un accès direct, sans concours, à un corps ou cadre d'emplois relevant d'une des trois fonctions publiques pour les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage qui effectuent leur formation auprès d'une personne de droit public.

Les modalités prévues dans le projet de décret organisent le nombre d'emplois à pourvoir, la procédure à suivre pour les candidats, la procédure de sélection et les modalités pratiques de titularisation.

L'objectif visé est de développer l'apprentissage des PSH au sein de la fonction publique et de faciliter leur accès à une titularisation.

Ce dispositif est conçu de manière expérimentale pour cinq ans : un bilan des recrutements est ainsi établi chaque année par les différents ministères et il est prévu un rapport d'évaluation du dispositif au Parlement fin 2024.

Ces mesures s'appliquent aux apprentis dont le contrat prend fin à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.

## **Observations**

Le chapitre 5 du décret prévoit des dispositions organisant des éléments de bilan sur les recrutements effectués en lien avec le dispositif. Il est proposé d'introduire, au-delà des aspects quantitatifs sur le nombre de recrutements effectués, des aspects qualitatifs d'évaluation du dispositif. La rédaction de l'article XX du chapitre 5 pourrait être modifiée en conséquence pour permettre de recueillir des éléments d'évaluation qualitative et des données avant la fin de l'expérimentation dans cinq ans, délai jugé trop long par les membres de la commission.

### **2. Projet de décret pris pour l'application de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

Ce projet de décret est pris en application de l'article 92 de la loi de transformation de la fonction publique, qui a institué plusieurs mesures nouvelles tendant à mieux garantir l'égalité de traitement des agents publics et des personnes en situation de handicap. Le régime d'aménagement de concours a été ajusté pour une meilleure prise en compte de la situation des candidats.

Le projet de décret organise, d'une part, les modalités de portabilité des équipements contribuant à l'aménagement du poste de travail de l'agent en situation de handicap. Le projet de décret précise, d'autre part, les conditions dans lesquelles les demandes d'aménagements d'épreuves de concours sont présentées par les candidats.

Le projet de décret prévoit ainsi que les modalités de la portabilité sont définies par voie de convention entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil de l'agent. La portabilité n'a lieu que lorsque les équipements contribuent à l'adaptation du nouveau poste de travail et qu'elle représente un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation par elle-même.

Le projet de décret précise aussi les conditions dans lesquelles les demandes d'aménagements d'épreuves de concours sont présentées par les candidats : est ainsi requise la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, transmis à une date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours qui ne peut, sauf urgence, intervenir dans un délai inférieur à 3 semaines avant les épreuves considérées. Le

décret prévoit également l'insertion d'une disposition pour l'octroi du bénéfice d'aménagements d'épreuves.

Etant donné les conditions de saisine du CNCPH, la commission Education-scolarité, experte des problématiques d'aménagements d'examens et concours n'a pas pu être sollicitée. Elle aurait pu alors faire part de ses nombreuses interrogations.

Notamment, il n'est pas prévu de mesures d'aménagement sur le temps des épreuves : temps de pause, temps supplémentaire (seules les aides humaines et techniques sont prévues) ; il n'y a pas d'informations sur des possibilités d'adaptations des épreuves, pour être dans la continuité avec ce qui est en vigueur dans l'Education Nationale ou l'enseignement supérieur.

Il sera en outre nécessaire de préciser la procédure : de l'information du candidat (liste des médecins agréés), des aménagements considérés comme non disproportionnés, jusqu'aux procédures de recours.

#### **Observations :**

Le CNCPH constate avec satisfaction l'adoption d'un dispositif permettant de garantir la portabilité des équipements, ce qui doit permettre de faciliter la mobilité des agents de la fonction publique en situation de handicap et leur parcours professionnels.

C'est une mesure positive. Il serait souhaitable que le projet de décret permette et organise également les modalités de la portabilité des aménagements de poste dans le cas où l'agent fait une mobilité dans le secteur privé, ou si ce dernier vient du secteur privé et intègre une administration publique. Il serait en outre nécessaire de prévoir une portabilité d'aménagements attachés à la personne et qui doit pouvoir en profiter à titre personnel y compris en dehors du travail.

Il serait également intéressant de disposer d'éléments chiffrés relatifs à l'impact de cette mesure afin d'appréhender combien de personnes elle est susceptible de concerner.

### **3. Projet de décret fixant les modalités d'accès à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement instituées, à titre expérimental, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

Pris en application de l'article 93 de la loi relative à la transformation de la fonction publique, ce projet de décret organise, à titre expérimental, pour cinq ans, une voie dérogatoire permettant aux fonctionnaires relevant de l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi d'accéder aux corps, cadres d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure « sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics » sans passer par une épreuve de concours.

Les modalités de sélection prévoient que les candidats doivent avoir au moins quatre années d'ancienneté. Ces modalités doivent permettre de faciliter l'accès d'agents de la fonction publique BOETH à des corps de catégorie supérieure.

Le dossier de candidature est principalement constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle et de la justification de sa qualité de BOETH.

Le décret précise d'une part la composition de la commission chargée d'examiner les dossiers de candidatures et d'évaluer l'aptitude professionnelle des candidats et, d'autre part, les modalités de sélection des candidats.

### **Observations**

Le CNCPH souligne l'intérêt de cette disposition qui doit faciliter l'accès à des grades supérieurs au sein de la fonction publique d'agents en situation de handicap.

Le titre V du décret prévoit des dispositions organisant des éléments de bilan sur les détachements et intégrations effectués en lien avec le dispositif au titre de l'expérimentation. Il est proposé d'introduire, au-delà des aspects quantitatifs, des aspects qualitatifs d'évaluation du dispositif. La rédaction du titre V pourrait être modifiée en conséquence pour permettre de recueillir des éléments d'évaluation qualitative et des données avant la fin de l'expérimentation après cinq ans.

**Au regard de ces divers éléments d'appréciation, le CNCPH propose de rendre un avis positif sur ces trois projets de décret.**